

Jugement notifié le

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VALENCE

PÔLE SOCIAL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE VALENCE

20 SEP. 2024
dep. de Scholzer

Recours N° RG 24/00124 - N° Portalis DBXS-W-B7I-IBEV
Minute N° 24/00578



JUGEMENT du 19 SEPTEMBRE 2024

Composition lors des débats et du délibéré :

Présidente : Madame Sylvie TEMPÈRE, Première Vice-Présidente au Tribunal judiciaire de Valence

Assesseur non salarié : Madame Marie-Christine RODRIGUEZ

Assesseur salarié : Monsieur Raphaël GENTIL

Assistés pendant les débats de : Madame Emmanuelle GRESSE, Secrétaire d'Audience

DEMANDEUR :

Représentée par Me Doria SCHOLAERT, avocat au barreau de VALENCE

DÉFENDEUR :

CAF |

Représentée par Madame |

Procédure :

Date de saisine : 31 janvier 2024

Date de convocation : 26 mars 2024

Date de plaidoirie : 18 juin 2024

Date de délibéré : 19 septembre 2024

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Vu le recours contentieux déposé le 31 janvier 2024 par Madame à l'encontre des décisions de la CAF de la Drôme et de la Commission de Recours Amiable (rejet implicite initial) en date des 6 et 24 juillet 2023 (notifications par LRAR d'indus de prestations familiales à hauteur de 30 665 €) et 20 octobre 2023 (notification d'une pénalité financière de 1 310 €) motifs pris :

- pour la pénalité financière : d'irrégularités formelles (irrespect de la procédure de l'article R114-11 du code de la sécurité sociale) et à défaut d'une absence de toute fraude,
- pour l'indu : d'irrégularités formelles (non-respect du droit à communication, imprécisions relativement aux indus, absence de mise en demeure), et à défaut d'une absence de toute reprise de vie commune/maritale.

Vu la décision expresse de rejet rendue in fine par la Commission de Recours Amiable s'agissant des indus d'allocations soutien familiale (2 446,20 €) et majoration de vie autonome (906 €) le 7 novembre 2023 notifiée à Monsieur I (compagnon selon la CAF).

Vu les conclusions déposées au dossier et contradictoirement échangées.

Vu l'examen de la cause à l'audience des débats du 18 juin 2024, les parties reprenant les termes de leurs écritures.

La décision était mise en délibéré au 19 septembre 2024.

MOTIFS DE LA DECISION

Il n'y a pas lieu d'ordonner la jonction des deux instances distinctes engagées par au regard d'une part, de la nature même de leur contestation (réfutation de toute vie maritale), de prestations différentes servies au bénéfice de chacun, et d'une pénalité pour fraude prononcée uniquement à l'encontre de Madame, et d'autre part, de sorts potentiellement distincts eux aussi.

Les recours sont recevables en la forme au regard d'une part, des délais applicables et des causes d'interruption (requête en aide juridictionnelle, instruction de la demande et décision), et d'autre part, du préalable administratif (recours amiable infructueux au titre de l'indu).

Il convient au fond pour une juste et complète connaissance des faits, réclamations, moyens et arguments de se reporter aux écritures et pièces des parties.

Sur les indus de prestations.

Sur la procédure d'enquête et ses suites.

* sur le droit de communication (articles L119-19 et L114-21 du code de la sécurité sociale).

Il est indiscutable que le rapport d'enquête dressé le 3 juillet 2023 fait état des dispositions relatives au droit à communication au bénéfice de la CAF (page n°8) sans toutefois spécifier l'exercice effectif ou pas de celui-ci et encore moins à l'égard de quel organisme, renvoyant à une information orale à ce titre puis écrite à suivre. Pour toute information il sera notifié à l'intéressée ledit rapport d'enquête (accusé de réception

signé le 5 juillet 2023) lequel au titre des documents examinés (page 5 et 6) mentionne les comptes du CREDIT MUTUEL.

Ainsi si l'intéressée était informée de l'usage par la CAF du droit à communication et de ses droits à elle au regard de cet exercice, ladite information ne résultait pas d'un écrit spécifique mais des mentions contenues aux diverses pages du rapport d'enquête. Toutefois la réception de ce rapport et sa lecture permettait à l'intéressée d'avoir connaissance de l'ensemble des éléments factuels et de droit requis par la loi. En conséquence l'irrégularité soulevée doit-elle être écartée.

* sur la notification de l'indu.

Il est patent que selon deux lettres recommandées en date des 6 et 24 juillet 2023 (régulièrement réceptionnées) l'intéressée était avisée :

- du montant total de l'indu (sans aucun détail par prestations et dates/périodes si ce n'est par un renvoi aux références portées en marge IMA 001 etc...),
- des modalités des recours amiables préalables selon la nature de l'indu,
- du motif desdits indus,
- du changement des droits CAF à compter du 1^{er} mars 2022,
- du droit à rectification et de son délai d'exercice.

Il n'y avait pas lieu à ce stade de donner connaissance des modalités du recours judiciaire ; lequel ne peut être que subséquent à l'exercice préalable du recours amiable et au caractère infructueux de celui-ci.

Toutefois les notifications considérées omettaient de mentionner la nature, et la date des versements indus ainsi que les droits à retenus et récupérations de la CAF et leurs conditions et modalités d'exercice (Pièce n°13 CAF), et ce sans qu'il puisse être considéré que le simple renvoi d'ailleurs non explicite à des références et codes puissent palier à ces manquements.

Ainsi lesdites notifications ne sont-elles pas conformes aux dispositions de l'article R133-9-2 du code de la sécurité sociale faisant par leurs omissions obstacles à la connaissance et la compréhension par l'intéressée de l'étendue de son obligation et par suite grief.

L'action en recouvrement étant initiée par cette notification l'irrégularité de celle-ci affecte l'intégralité de la procédure et emporte annulation de celle-ci.

Il n'y a donc pas lieu à examen du fond étant en sus souligné à ce titre que dans le cadre de la présente instance contentieuse la CAF au-delà d'affirmations (page 4 de ses écritures) continuait à ne pas justifier prestation par prestation et périodes par périodes des versements intervenus, de leur montant et de leur date, faisant ainsi obstacle à tout contrôle par la juridiction de la réalité des prestations servies et taxées d'indues et de leur quantum. Ainsi au fond l'action CFA ne pouvait-elle davantage prospérer.

Sur la fraude.

L'annulation de la procédure principale d'indus et donc l'absence d'examen même du motif des indus réclamés, à savoir une omission de déclaration de vie commune/maritale constitutive d'une fraude (ou pas), prive de toute base légale la procédure de pénalité financière et impose en conséquence d'infirmier la décision rendue à ce titre le 20 octobre 2023.

Par ailleurs même à soutenir que la condition de fraude puisse être examinée indépendamment du sort de la procédure d'indus sur laquelle elle repose, la condition préalable d'examen de celle-ci impose nécessairement la démonstration du service/versement d'une ou de prestations assises sur l'inexactitude des déclarations de situations faites ou/et l'absence de déclaration de changement dans la situation (art. L114-17 du code de la sécurité sociale en sa version applicable aux faits). En l'espèce les omissions relevées relativement aux versements opérés (dates, montants, nature des prestations) conduisent à écarter toute fraude pour défaut de justification de prestations (réalité/effectivité) servies a fortiori au regard de déclarations erronées.

Sur les demandes induites accessoires.

L'infirmation des décisions de la CAF fonde légitimement l'accueil des demandes présentées relativement aux restitutions des sommes prélevées (retenues/compensations/récupérations/paiements), au rétablissement de l'intéressée dans ses droits et à un compte allocataire individuelle CAF.

L'équité commande pareillement de recevoir la demande présentée au titre des dispositions de l'article 700 du CPC à hauteur de 1 500 €.

Enfin la CAF de la Drôme qui succombe à l'instance en supporte les entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

Après débats en audience publique, par décision rendue en premier ressort contradictoire, mise à disposition des parties au greffe de la juridiction.

Juge n'y avoir lieu à jonction des instances 24/124 et 24/154.

Juge en la forme les recours contentieux recevables.

Juge l'action en recouvrement d'indus irrégulière, annule celle-ci et infirme en conséquence les décisions de la CAF () et de la Commission de Recours Amiable attaquées en date des 6 et 24 juillet, 20 octobre et 7 novembre 2023 tant au titre du recouvrement d'indus de prestations que de la pénalité financière pour fraude.

Enjoint à la CAF () concernée de restituer à Madame () les sommes prélevées, encaissées, retenues et compensées au visa desdits indus et de la pénalité financière.

Enjoint à la CAF () de rétablir les droits de l'intéressée tels qu'ils existaient avant la procédure d'indus pour fraude, sous réserve de changements de la situation personnelle et familiale emportant par ailleurs modifications desdits droits, y compris son compte personnel allocataire CAF.

Condamne la CAF () à payer à Madame () la somme de 1 500 € à titre d'indemnité de l'article 700 du CPC avec renonciation expresse au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Condamne la CAF d () aux entiers dépens de l'instance.

La Greffière,
Emmanuelle GRESSE

La Présidente,
Sylvie TEMPERE